

## ANNEXE B – APPENDICE 5

### IDENTIFICATION DES RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES

1. La demanderesse remplira et transmettra au bureau de l'évaluateur le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'appendice 1 de l'annexe B du présent accord, y compris la réponse à la question 12 sur les actions en justice ou les procédures administratives engagées antérieurement afin d'obtenir une indemnisation relative à des actes de discrimination ou de harcèlement offensants et liés au sexe ou à l'orientation sexuelle, commis en milieu de travail par toute personne de sexe masculin ou féminin travaillant à la GRC, c'est-à-dire tout membre régulier, gendarme spécial, cadet, gendarme auxiliaire, membre spécial, réserviste, membre civil ou employé de la fonction publique, y compris tout employé civil temporaire, envers une autre personne travaillant à la GRC, c'est-à-dire un autre membre régulier, gendarme spécial, cadet, gendarme auxiliaire, membre spécial, réserviste, membre civil ou employé de la fonction publique, y compris un employé civil temporaire.
2. La demanderesse remplira et transmettra à l'évaluateur le formulaire intitulé Attestation de l'absence d'indemnités antérieures qui se trouve à l'appendice 9 de l'annexe B.
3. Le Canada fournira à l'évaluateur une liste des personnes qui ont reçu une indemnité à l'issue d'une poursuite civile, d'un grief ou d'une plainte de harcèlement, y compris une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, ou qui ont auparavant intenté une poursuite civile, ou bien déposé un grief ou une plainte de harcèlement, y compris une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, qui a été réglé d'une autre façon. Cette liste indiquera le nom, la date de naissance et le matricule (le cas échéant) de la personne.
4. L'évaluateur vérifiera la véracité des déclarations faites par la demanderesse au moment où et de la manière dont il le juge nécessaire, y compris :
  - (a) en consultant la liste fournie par le Canada aux termes du paragraphe 3 ci-dessus;
  - (b) en demandant des renseignements supplémentaires à la demanderesse par téléphone;
  - (c) en demandant des renseignements supplémentaires à la demanderesse et en discutant de sa réponse avec elle lors d'un entretien, le cas échéant;
  - (d) en cherchant à obtenir les renseignements nécessaires pour déterminer l'exactitude de l'attestation relative à l'absence d'indemnités versées par des tiers, y compris la GRC.
6. Si l'évaluateur estime que la demanderesse peut avoir auparavant intenté une poursuite civile, ou bien déposé un grief ou une plainte de harcèlement, y compris une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, à l'égard des mêmes faits et du même préjudice qui sont énoncés dans le Formulaire de réclamation, il peut, à sa discrétion, demander à la GRC de fournir des renseignements et des documents concernant la réclamation antérieure et son issue, y compris les actes de procédure, les formulaires de plainte ou de demande, les déclarations, les décisions rendues, les documents de règlement et les quittances.
7. Si l'évaluateur détermine que la demanderesse a auparavant conclu, relativement à une poursuite civile, un grief ou une plainte de harcèlement, y compris une plainte auprès du

Tribunal canadien des droits de la personne, une entente de règlement prévoyant une indemnisation pour des actes de discrimination ou de harcèlement fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle se rapportant aux mêmes faits et au même préjudice qui sont énoncés dans le Formulaire de réclamation, il rejettera la réclamation, expliquera le motif du rejet dans sa décision, confirmera dans sa décision que la demanderesse lui a attesté qu'elle n'avait pas déjà été indemnisée, et informera la demanderesse de sa décision.